

FAIRE REALISER UNE TRADUCTION

Les traductions d'article ou d'ouvrage sont financées de façon récurrente par certains laboratoires. Elles peuvent être ou non des œuvres de l'esprit, protégées au titre du code de la propriété intellectuelle, ce qui implique des enjeux à bien saisir au moment de faire appel à un traducteur.

Nature de la traduction réalisée

Il convient d'abord que le traducteur que vous sollicitez détermine la nature du travail qu'il va réaliser :

- ▶ soit une œuvre de l'esprit, auquel cas il est artiste-auteur relevant du régime de la sécurité sociale des artistes-auteurs, c'est-à-dire de l'AGESSA ;
- ▶ soit une prestation de service, auquel cas il n'en relève pas.

Cette identification comme artiste-auteur ne dépend donc pas des différents statuts que peut avoir la personne concernée qu'il peut le cas échéant cumuler (auteur, profession libérale, salarié, fonctionnaire, micro-entrepreneur,...) mais de la nature de la prestation réalisée et de la condition dans laquelle elle a été faite. Il est en effet possible de cotiser en même temps dans différents régimes de la sécurité sociale en France, selon les différents types d'activité réalisées.

Une œuvre de l'esprit est protégée au titre du code de la propriété intellectuelle et se qualifie selon ces critères : diffusion auprès d'un public élargi, dimension créative/originalité, contrat de cession des droits d'auteurs à réaliser (sinon risque juridique). Une prestation de service se qualifie selon ces critères : absence d'originalité, pas d'apport personnel, usage interne. **Il appartient seulement au traducteur de prendre la responsabilité de déterminer quelle est la nature du travail qu'il réalise.**

Statut du traducteur

Les traducteurs peuvent avoir différents statuts impliquant différentes procédures à suivre :

- ▶ Micro-entrepreneur (le statut d'auto-entrepreneur a été fondu avec celui de micro-entrepreneur)
- ▶ S'il réalise une prestation de service, il se contente de produire un devis avec son n° SIRET habituel. Ce devis porte alors clairement la mention « prestation de service de traduction ». Il reste dans son régime de sécurité sociale : sa prestation ne dépend pas du régime des artistes-auteurs. Il n'est question ni de certificat, ni de dispense de précompte.
- ▶ S'il réalise une œuvre de l'esprit, il dépend du régime des artistes-auteurs et doit faire une nouvelle démarche d'affiliation à l'URSSAF. Son devis indiquera « œuvre de l'esprit ». Il devra fournir une dispense de précompte

Une note à destination des micro-entrepreneurs a été réalisée pour les aider à déterminer la nature de la traduction qu'ils réalisent et ses conséquences. Vous pouvez la demander à votre assistant de laboratoire.

- ▶ Affilié à l'AGESSA sans être micro-entrepreneur
- ▶ Le traducteur devra réaliser une note d'auteur indiquant son numéro d'affilié à l'AGESSA. Il doit joindre à sa demande une certification de précompte complétée pour pouvoir vérifier que sa note d'auteur est correcte.
- ▶ Ni micro-entrepreneur, ni affilié à l'AGESSA
- ▶ Le traducteur sera obligé de devenir l'un et/ou l'autre pour pouvoir prétendre réaliser une traduction pour le compte d'un laboratoire de Paris 8
- ▶ Artistes-auteurs résidant fiscalement hors de France

Un règlement sera possible sur un compte ouvert au nom propre de cet artiste-auteur, et cela indépendamment de son statut.

Dans tous les cas, s'il y a œuvre de l'esprit (même pour les personnes résidant fiscalement hors de France) il faut prévoir un contrat de cession des droits d'auteur signé par le traducteur

Devis du traducteur

Il mentionne obligatoirement soit « Prestation de service de traduction », soit « Traduction – œuvre de l'esprit ». Il est recommandé qu'il précise par ailleurs :

- ▶ Le nombre de pages ou de mots soumis à traduction ;
- ▶ La langue de traduction ;
- ▶ Les modalités de détermination du prix de la prestation de traduction.

Pour aller plus loin, vous pouvez vous référer aux conditions générales de prestation de services recommandées par la SFT - travaux de traduction : <https://www.sft.fr/cgps-de-traduction-sft.html>

Périmètre du régime des artistes auteurs

Les transcriptions d'entretien ou de colloques, les relectures/corrections d'articles ou de thèses ne sont pas concernées car ne répondant pas au critère d'être auteur. Elles ne sont pas des œuvres de l'esprit. En revanche la production de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques, d'œuvres photographiques, cinématographiques, audiovisuelles... sont bien concernées.

Pour plus de renseignement vous pouvez consulter le site : www.secu-artistes-auteurs.fr

Contacts utiles :

- ▶ En 1er lieu, votre assistant de laboratoire qui a été formé sur toute ces questions
- ▶ Pour le contrat de cession des droits d'auteur, si vous avez des questions juridiques plus pointues vous pouvez solliciter : valorisationdelarecherche@univ-paris8.fr